

BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE



AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N.° 1807.) *LOI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.*

Du 28 Germinal, an VI de la République une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le moindre retard à l'exécution de l'art. 293 de l'acte constitutionnel, portant que « le Corps législatif détermine les moyens » d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens » et la poursuite des accusés sur tout le territoire français », pourrait compromettre essentiellement la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés ;

Considérant que les quinze cents brigades de gendarmerie nationale créées par la loi du 25 pluviôse an V, sont insuffisantes pour assurer le maintien de l'ordre public dans l'intérieur, et pour la répression des crimes et des délits ;

Considérant enfin qu'il est essentiel de rappeler le

A

corps de la gendarmerie nationale au véritable but de son institution, et au service pour lequel il est destiné, en réunissant dans un seul code les dispositions législatives qui doivent déterminer le service habituel de cette troupe, ses rapports avec les autorités civiles, avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De l'institution de la gendarmerie nationale.

ART. I.^{er} Le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

II. La garde nationale en activité, quoique plus particulièrement instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, est néanmoins appelée par la Constitution, ainsi que la garde nationale sédentaire, pour concourir avec la gendarmerie nationale à la répression des délits, et à faire cesser toute résistance à l'exécution des lois.

III. Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

TITRE II.

De l'augmentation de la gendarmerie nationale.

IV. Le corps de la gendarmerie nationale à cheval, établi par les lois des 25 pluviôse en V et 22 brumaire an VI, sera augmenté de cent lieutenans et de quatre cent cinquante-trois brigades; il sera en conséquence composé

ainsi qu'il suit, et organisé conformément aux dispositions ci-après.

TITRE III.

Composition de la gendarmerie nationale.

V. Le corps de la gendarmerie nationale à cheval faisant le service dans les départemens continentaux de la République, sera composé de

25 chefs de division ayant rang de chefs de brigade.
50 chefs d'escadron.
100 capitaines.
300 lieutenans.
100 maréchaux-des-logis chefs.
500 maréchaux-des-logis ordinaires.
1,500 brigadiers.
7,900 gendarmes.
100 trompettes.

Total de la composition, } 10,575.

VI. Le corps de la gendarmerie nationale est divisé en deux mille brigades, cent compagnies, cinquante escadrons et vingt-cinq divisions : dans ce nombre n'est pas comprise la division de la Corse, faisant le service dans les départemens du Golo et de Liamone.

VII. Chaque division fera le service de quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

VIII. Chaque division sera formée de deux escadrons, l'escadron de deux compagnies, la compagnie d'un nombre de brigades proportionné à l'étendue territoriale, à la position topographique, à la situation politique et à la population de chaque département.

IX. Chaque division sera commandée par un chef de division ayant rang de chef de brigade, chaque escadron par un chef d'escadron, et chaque compagnie par un

capitaine, deux, trois ou quatre lieutenans; chaque brigade, par un maréchal-des-logis ou brigadier.

X. Il sera attaché à chaque compagnie un maréchal-des-logis chef, réunissant les fonctions de quartier-maître et celles de secrétaire-greffier, et un trompette faisant le service de gendarme : ils feront partie des brigades du chef-lieu. Il y aura un guidon pour chaque compagnie ; il sera porté par le maréchal-des-logis chef.

XI. La formation des divisions, la répartition des individus, seront fixées par le Directoire exécutif, à raison des besoins du service ; il déterminera également l'emplacement des brigades, d'après les bases fixées par l'article VIII.

XII. Le Directoire exécutif adressera dans le plus bref délai, au Corps législatif, l'état général qu'il aura arrêté pour l'emplacement et le nombre des brigades dans chaque département, ainsi que la formation des divisions et compagnies.

TITRE IV.

Organisation.

XIII. Le Directoire exécutif procédera à l'augmentation de la gendarmerie, sur les bases déterminées par le titre III, en se conformant aux dispositions ci-après.

XIV. Les emplois de lieutenans seront tous et pour cette fois seulement, à la nomination du Directoire exécutif.

XV. Le Directoire exécutif pourra, pendant les six mois qui suivront la publication de la présente loi, réviser les choix des officiers qu'il aura faits, tant en vertu de la présente que des lois antérieures, et en faire de nouveaux, s'il le trouve convenable au bien du service.

XVI. Nul ne pourra être nommé au grade de chef de division ou d'escadron, s'il ne justifie de six ans de service actif comme officier, dans les grades égaux ou inférieurs au sien, antérieurement à sa nomination, et s'il n'a, dans

son arme, au moins le grade correspondant à celui auquel il sera nommé.

Nul ne pourra être nommé capitaine, s'il n'est au moins capitaine dans l'arme dans laquelle il sert, et s'il ne justifie qu'antérieurement à sa nomination il a servi pendant quatre ans comme officier.

Nul ne pourra être nommé lieutenant, si, indépendamment du grade correspondant, il ne justifie de quatre ans de service comme officier ou sous-officier.

XVII. Le Directoire exécutif pourra choisir lesdits officiers dans toutes armes, pourvu que ceux qu'il nommera soient en activité de service, ou qu'ils n'aient été réformés que par suite de la suppression ou de la réduction du corps dans lequel ils servaient.

Les officiers réformés comme il est dit ci-dessus, pourront être nommés dans le grade qu'ils occupaient, lors de leur réforme, quand bien même ils seraient entrés depuis dans un autre corps, dans un grade inférieur.

XVIII. Six mois de service pendant la révolution compteront pour une année de service.

XIX. Sont exclus les officiers de l'ancien corps de la gendarmerie nationale et ceux des autres armes qui ont quitté par démission ou par retraite depuis et avant le 14 juillet 1789 (*vieux style.*)

XX. Ne pourront être nommés ceux qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, sont susceptibles d'obtenir leur retraite.

XXI. Les officiers de gendarmerie nationale actuellement employés à la police des camps, sont appelés à faire partie du nouveau corps de gendarmerie nationale : ceux qui ne seraient pas compris dans la nouvelle formation, concourront avec ceux en activité, en raison de leurs grades et de leurs services, pour parvenir aux emplois qui viendront à vaquer.

XXII. Le Directoire exécutif, après avoir procédé, conformément aux lois antérieures, à la nomination des chefs de

division, d'escadron, des capitaines et lieutenans, assignera à chacun d'eux leur division et le lieu de leur résidence.

XXIII. Les chefs de division et d'escadron, les capitaines et les lieutenans, se rendront de suite au lieu indiqué pour leur résidence, à l'effet d'assister au jury d'examen qui sera formé dans chaque département pour le choix et l'admission des sous-officiers et gendarmes.

XXIV. Le Directoire exécutif déterminera l'époque de la convocation des jurys.

XXV. Le jury d'examen sera composé, dans chaque département, indépendamment des officiers de la gendarmerie nationale, de deux membres de l'administration centrale, du commissaire du Directoire exécutif près ladite administration, de l'accusateur public, et du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel : les membres qui le composeront, se rassembleront au chef-lieu de département.

XXVI. Les chefs de division et d'escadron n'assisteront qu'au jury d'examen du département où leur résidence sera fixée.

XXVII. Il sera d'abord procédé, sous la présidence du plus ancien d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, à la nomination du maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier : cette nomination sera faite au scrutin, à la majorité absolue des suffrages ; il pourra être choisi indistinctement parmi les officiers de gendarmerie non conservés dans la nouvelle organisation, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef ou ordinaires de la gendarmerie, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef des autres corps de cavalerie en activité de service. Aussitôt sa nomination, le maréchal-des-logis chef, s'il est sur les lieux, prendra place au jury, et tiendra la plume.

XXVIII. Le jury procédera à la nomination des maréchaux-des-logis ordinaires et brigadiers, par la voie du scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages. Il

sera procédé de la même manière pour la nomination des gendarmes.

XXIX. Les maréchaux-des-logis ordinaires seront choisis parmi les maréchaux-des-logis ou brigadiers du corps de la gendarmerie nationale, ou parmi les maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie de ligne.

XXX. Les brigadiers seront choisis parmi les brigadiers de la gendarmerie nationale, ou parmi les maréchaux-des-logis des troupes de ligne, ou parmi les gendarmes en activité qui seront reconnus avoir le plus d'aptitude et justifieront avoir fait le meilleur service.

XXXI. Les officiers non conservés qui ne seront pas nommés aux emplois de maréchal-des-logis chef, pourront aussi être admis par le jury à l'emploi de maréchal-des-logis ordinaire seulement : quant aux maréchaux-des-logis et brigadiers qui n'auront point été conservés dans leur grade, le jury pourra les appeler aux emplois immédiatement inférieurs, et même à celui de simple gendarme.

XXXII. Les conditions pour être reçu en qualité de gendarme dans la présente formation, sont,

- 1.° D'être âgé de vingt-cinq ans et au-dessus;
- 2.° D'être en activité dans la gendarmerie à pied ou à cheval, ou dans les troupes de ligne de toutes les armes, ou d'être porteur d'un congé en bonne forme, justificatif de trois campagnes au moins dans la guerre de la liberté;
- 3.° De savoir lire et écrire correctement : néanmoins le jury pourra admettre dans chaque brigade, et pour la présente formation seulement, un gendarme qui ne remplirait pas cette dernière condition : ce gendarme ne sera susceptible d'être promu au grade de sous-officier, qu'autant qu'il se sera mis à même de lire et d'écrire correctement.

Tout militaire qui se présentera pour être admis à l'emploi de gendarme, sera tenu de produire un certificat de ses chefs, qui constate son civisme, ses services militaires, sa conduite morale et politique.

La taille sera d'un mètre soixante-treize centimètres, ou cinq pieds quatre pouces.

XXXIII. Les gendarmes réformés par la suppression ou le licenciement de leurs corps, ou par le jury formé en exécution de la loi du 25 pluviôse, pourront être admis dans la présente formation, si d'ailleurs ils remplissent les conditions d'éligibilité exigées par le précédent article.

XXXIV. Les sous-officiers et gendarmes nationaux faisant partie des détachemens employés à la police des camps, sont appelés pour concourir, avec ceux de l'intérieur, à faire partie de la présente formation.

Il sera procédé à leur examen par un jury spécial, composé d'un adjudant-général de l'état-major-général de l'armée à la suite de laquelle ils sont employés, du chef d'escadron, du capitaine et des lieutenans commandant lesdits détachemens.

L'état général des sous-officiers et gendarmes admis par ce jury, avec l'indication des départemens d'où ils ont été tirés, sera envoyé au ministre de la guerre, et par lui transmis aux jurys des départemens.

Les sous-officiers et gendarmes que le jury aura jugés dignes d'être employés, le seront de plein droit dans leurs départemens respectifs; et par conséquent les jurys d'examen de ces départemens auront autant de nominations de moins à faire.

Les sous-officiers et gendarmes tirés de la gendarmerie actuellement en activité aux armées, qui seront nommés à des emplois dans les départemens, y seront remplacés jusqu'à leur arrivée; les maréchaux-des-logis, par des brigadiers, et ceux-ci, par des gendarmes provisoires désignés par le jury.

Les gendarmes et brigadiers provisoires auront de plein droit les premières places de leur grade qui viendront à vaquer dans la compagnie.

XXXV. Le Directoire exécutif fera procéder, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par l'article ci-dessus pour

les sous-officiers et gendarmes employés aux armées, afin que le ministre de la guerre puisse faire connaître aux jurys d'examen dans les départemens, et avant leur convocation, l'état des sous-officiers et gendarmes qui doivent y être placés.

XXXVI. Les sous-officiers et gendarmes nommés par les jurys exerceront provisoirement leurs fonctions; il leur sera délivré, à cet effet, un extrait du procès-verbal de leur nomination pour leur tenir lieu de la commission qui leur sera expédiée par le ministre de la guerre.

XXXVII. Les officiers qui seront réformés par l'effet des dispositions ci-dessus, obtiendront la pension de retraite, s'ils en sont jugés susceptibles; sinon, ils auront droit au traitement de réforme.

Les sous-officiers et gendarmes qui se trouveront dans le même cas, obtiendront la pension de retraite, s'ils y ont droit; sinon, ils jouiront du traitement de réforme qui sera incessamment fixé par le Corps législatif, sur les états qui lui seront présentés par le Directoire exécutif.

XXXVIII. Les sous-officiers et gendarmes admis en exécution des lois précédentes, continueront leurs fonctions jusqu'à l'organisation qui sera faite en vertu des dispositions contenues en la présente loi.

XXXIX. L'entière organisation du nouveau corps de la gendarmerie nationale sera censée terminée aussitôt que les jurys auront nommé le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour compléter celui des brigades qui auront été assignées aux départemens, par le Directoire exécutif, en conséquence de la présente loi. Dans tous les cas, un mois après l'époque pour laquelle le Directoire exécutif aura ordonné la convocation des jurys, les nominations et avancements auront lieu, conformément aux dispositions du titre ci-après, pour les sous-officiers seulement; et jusqu'à cette époque, il ne sera fait aucun remplacement dans les emplois de sous-officier.

Quant aux officiers, tout avancement sera suspendu

pendant six mois, à compter de la publication de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article XV.

XL. Après que les jurys d'examen auront terminé les opérations qui leur sont déléguées par la présente loi, il sera passé, par compagnie, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux membres de l'administration du département et du commissaire du Directoire exécutif près d'elle : tous seront obligés de signer avec les administrateurs et le commissaire des guerres. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui ne se seront pas rendus à leur poste, ou qui s'en trouveront absents à l'époque de cette revue, seront considérés comme démissionnaires de leur emploi, par le fait même de leur absence, à moins de causes légitimes dont il sera justifié.

XLI. Le Directoire exécutif déterminera l'époque de cette revue générale, dont il lui sera rendu compte dans la décade qui la suivra.

TITRE V.

Admission et avancement après la formation.

XLII. L'organisation de la gendarmerie terminée d'après les dispositions contenues aux titres précédens, les règles d'admission et d'avancement seront observées ainsi qu'il sera dit ci-après.

XLIII. Les qualités d'admission pour un gendarme seront à l'avenir,

- 1.° D'être âgé de vingt-cinq ans et au-dessus, jusqu'à quarante ;
- 2.° De savoir lire et écrire correctement ;
- 3.° D'avoir fait trois campagnes depuis la révolution, dont une au moins dans la cavalerie ; et après la paix générale, d'avoir servi au moins quatre années, sans reproche, dans les troupes à cheval, ce dont il sera justifié par des congés en bonne forme ;

4.° D'être porteur d'un certificat de bonnes mœurs, de bravoure, de soumission exacte à la discipline militaire, et d'attachement à la République ;

5.° D'être au moins de la taille d'un mètre soixante-treize centimètres, ou cinq pieds quatre pouces.

XLIV. Il sera ouvert au secrétariat de l'administration centrale du département, un registre destiné à inscrire les candidats qui se présenteront pour être admis à l'emploi de gendarme.

XLV. Aucun militaire ne pourra être porté sur le registre d'inscription, s'il ne justifie à l'administration centrale, d'un certificat du conseil d'administration de la gendarmerie du département, qui constatera qu'après un examen rigoureux des qualités physiques, des services militaires, et du degré d'instruction du candidat, il est susceptible de concourir à l'emploi de gendarme ; l'administration centrale demeurant plus particulièrement chargée de s'assurer de sa moralité et de son patriotisme. Dans le cas où le conseil d'administration refuserait d'admettre un candidat, il sera tenu de motiver son refus.

XLVI. Lorsqu'une place de gendarme viendra à vaquer, l'administration centrale du département fera choix de quatre militaires parmi ceux portés sur le registre d'inscription, et réunissant les conditions prescrites par les articles précédens : elle en adressera la liste avec les pièces à l'appui au capitaine, qui, après l'avoir réduite à trois, l'adressera, avec son avis, au chef d'escadron, qui réduira la liste à deux ; ce dernier l'adressera au chef de division, qui en nommera un, auquel il sera expédié une commission par le ministre de la guerre.

XLVII. Les gendarmes rouleront par compagnie pour arriver au grade de brigadier.

Les emplois de brigadiers seront toujours au choix des officiers, qui procéderont à ces nominations de la manière suivante.

XLVIII. Lorsqu'il s'agira de nommer à un emploi de brigadier, le conseil d'administration de la gendarmerie du département formera une liste de six candidats qui seront jugés

susceptibles du concours pour l'emploi vacant; ces candidats seront pris indistinctement, ou parmi les plus anciens gendarmes de la compagnie, ou parmi les moins anciens, qui se seraient distingués dans leur service par des actions d'éclat, et auraient donné le plus de preuves d'aptitude.

La liste des candidats, ainsi formée, sera communiquée d'abord au premier lieutenant de la compagnie, qui réduira le nombre de ces candidats à cinq;

La liste sera ensuite réduite à quatre par le capitaine, à trois par le chef d'escadron.

Le gendarme qui sera choisi par le chef de la division parmi les trois candidats restans, sera nommé à l'emploi de brigadier.

XLIX. La moitié des emplois des maréchaux-des-logis appartiendra aux brigadiers plus anciens de grade de la compagnie : l'autre moitié sera au choix des officiers, qui procéderont à ces nominations, suivant le mode prescrit pour la nomination aux emplois de brigadiers par l'art. XLVIII ci-dessus.

L. Le maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier, sera pris parmi les maréchaux-des-logis ordinaires en activité dans l'escadron.

LI. Lorsqu'une place de maréchal-des-logis en chef viendra à vaquer dans une compagnie, le chef d'escadron adressera au conseil d'administration de cette compagnie une liste de trois candidats pris parmi les maréchaux-des-logis en activité; le conseil d'administration en choisira un, qu'il nommera à l'emploi vacant.

LII. Sur quatre places de lieutenant vacantes dans une division, les deux premières seront données aux plus anciens maréchaux-des-logis de la division; la troisième sera à la nomination du Directoire exécutif, qui, pour nommer à l'emploi de lieutenant, choisira l'un des trois maréchaux-des-logis de la division qui lui seront présentés par les chefs de division, d'escadron et le capitaine réunis de la compagnie où l'emploi sera vacant;

La quatrième sera aussi à la nomination du Directoire exécutif, parmi les lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins quatre ans de service en qualité d'officiers, trente ans d'âge, et quarante-cinq au plus.

Le maréchal-des-logis chef parviendra à l'emploi de lieutenant comme les maréchaux-des-logis ordinaires, au tour de l'ancienneté et au choix des officiers.

LIII. Les lieutenans rouleront, pour leur avancement, sur la division, et parviendront à l'emploi de capitaine, deux tiers par ancienneté de grade; l'autre tiers sera à la nomination du Directoire exécutif, parmi les lieutenans de la division qui se seront le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

LIV. Les capitaines rouleront sur deux divisions, et parviendront au grade de chef d'escadron, moitié par ancienneté de grade, moitié au choix du Directoire, pourvu qu'ils aient au moins trois ans de service comme capitaines.

LV. Les chefs d'escadron rouleront sur tout le corps pour parvenir à l'emploi de chef de division.

Les deux tiers des emplois de chefs de division seront au choix du Directoire exécutif, parmi les chefs d'escadron, pourvu qu'ils aient servi au moins trois ans dans ce dernier grade; l'autre tiers appartiendra de droit à l'ancienneté dans le grade de chef d'escadron.

LVI. Pour établir d'une manière fixe et invariable les rangs d'après lesquels l'avancement des officiers aura lieu par la suite, il sera formé des états des officiers de tout grade, faisant partie du nouveau corps de la gendarmerie nationale, auxquels seront joints les noms de tous ceux qui sont aux armées, avec leur grade : le Directoire exécutif déterminera la forme dans laquelle ces états devront être établis; le ministre de la guerre rendra ces états publics par la voie de l'impression.

LVII. Les chefs de brigade de la gendarmerie nationale pourront être promus à l'emploi de général de brigade dans l'armée de terre; mais en ce cas, et aussitôt leur nomination,

ils cesseront de faire partie du corps de la gendarmerie nationale.

LVIII. Le nouveau corps de la gendarmerie nationale portera le même uniforme que l'ancien : il y sera ajouté l'aiguillette aux trois couleurs ; et sur le baudrier sera appliquée une plaque de cuivre argenté portant ces mots : *Respect aux personnes et aux propriétés*. Le Directoire exécutif est chargé d'en déterminer les formes et dimensions.

TITRE VI.

Solde et traitement.

§. I.^{er} Traitement des officiers.

LIX. Le traitement des officiers de gendarmerie nationale sera payé sur le pied ci-après, par an ; savoir :

Chef de division.....	7,000 fr.
Chef d'escadron.....	4,200.
Capitaine.....	3,000.
Lieutenant.....	2,000.

LX. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie nationale par les articles précédens, ils seront payés des frais de tournées pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après ; savoir :

GRADES.	NOMBRE des revues par an.	SOMMES dues par chaque revue.	TOTAL par année.
Chef de division .	1.	500 fr.	500 fr.
Chef d'escadron..	2.	150.	300.
Capitaine.....	3.	100.	300.
Lieutenant.....	12.	25.	300.

LXI. Il sera établi pour chaque chef de division, d'escadron, capitaine et lieutenant, un livret sur lequel seront inscrites leurs tournées et revues : ils ne seront payés de la somme qui leur est affectée pour chaque tournée, que sur la présentation du livret sur lequel les tournées et revues auront été certifiées par les commissaires du Directoire exécutif des cantons et lieux de résidence des brigades, ainsi que par le président de l'administration municipale dans les communes où les lieutenances auront été rassemblées. Ces attestations seront datées et signées sans intervalle ni interligne.

§. II. *Solde des sous-officiers et gendarmes.*

LXII. La solde des sous-officiers et gendarmes sera payée sur le pied ci-après, par an, savoir :

Maréchal-des-logis chef quartier-maître.....	1,500 fr.
Maréchal-des-logis.....	1,400.
Brigadier.....	1,300.
Gendarme.....	1,080.

LXIII. Le paiement des traitemens et solde attribués aux officiers, sous-officiers et gendarmes par les articles précédens, sera fait tous les mois au conseil d'administration, sur l'état certifié des hommes présens au corps, et appuyé des certificats par brigade, visés par les municipalités des chefs-lieux de canton où elles seront en résidence.

Ces certificats resteront entre les mains du commissaire des guerres chargé de la vérification des états de solde, fourrage et logement.

LXIV. Le paiement des frais de tournées et revues attribués aux officiers, sera également fait au conseil d'administration, sur des états certifiés par eux, et sur la représentation des attestations portées aux livrets de revues tenus par chacun desdits officiers : ces états de frais de tournées y seront aussi visés par le commissaire des guerres.

LXV. Le commissaire des guerres en résidence au chef-lieu du département, aura la police de la compagnie entière; il établira tous les trois mois, par extrait, sur les états particuliers de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie nationale, pour la vérification des paiemens faits aux conseils d'administration, tant de la solde que des frais de tournées pendant les trois mois révolus.

LXVI. Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages.

LXVII. Les officiers de gendarmerie qui, en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif, seront obligés de sortir hors de leur département et de marcher à la tête de leurs brigades pour un service extraordinaire, auront droit aux rations de vivres et fourrages affectées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, ainsi qu'aux logemens militaires, pendant la durée de ce service.

LXVIII. Les sous-officiers et gendarmes qui seront aussi obligés de se porter hors de leur département en vertu d'ordres supérieurs, recevront l'étape, sans aucune réduction sur leur solde, et le logement militaire.

LXIX. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils recevront un supplément de solde par nuit; savoir :

Les maréchaux-des-logis.....	7 décimes.
Les brigadiers.....	6.
Les gendarmes.....	5.

Le paiement leur en sera fait tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine, et vérifié par le commissaire des guerres. Le capitaine, et le commissaire des guerres, avant d'ordonner le paiement, sont tenus de vérifier sur le livre de service, l'ordre que le gendarme a reçu, ensuite duquel seront les certificats
des

des membres des administrations municipales , ou des agens nationaux des communes , ou des commissaires du Directoire exécutif , des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres.

Ils auront , en outre , droit au logement militaire.

§. III. *Remonte ; entretien de l'homme et du cheval ; armement , casernement ; masses de fourrages , d'entretien , et des frais d'administration.*

LXX. Au moyen de la somme attribuée aux sous-officiers et gendarmes par les articles précédens , ils seront tenus ,

1.° D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service , et dont la taille et l'âge seront déterminés par le règlement qui sera fait par le Directoire exécutif ;

2.° De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval ; de l'uniforme et des vêtemens fixés par le règlement , et dont les modèles seront déterminés par le ministre de la guerre ;

3.° De pourvoir à leur subsistance , de nourrir leurs chevaux , et de les faire ferrer ;

4.° D'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie une somme de 300 francs , laquelle est destinée à parer aux pertes qui surviendront , et aux remplacemens jugés nécessaires.

LXXI. Les chevaux des sous-officiers et gendarmes seront nourris en commun par résidence ; l'approvisionnement , à compter du 1.° vendémiaire , sera toujours assuré pour un an. Les marchés seront passés par les commandans des brigades , et ne seront exécutoires qu'après l'approbation des capitaines et des lieutenans respectifs.

LXXII. Il sera prélevé annuellement sur la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 365 fr. , destinée à assurer , pendant l'année , la nourriture de son cheval : cette somme sera versée par douzième , chaque mois , dans la caisse des fourrages de la compagnie , tenue par le

quartier-maître, sous la direction du conseil d'administration.

LXXIII. La somme de 365 francs versée à la caisse des fourrages par chaque sous-officier et gendarme, étant leur propriété individuelle, les bonifications et économies qui seront faites dans l'approvisionnement des fourrages après qu'il aura été assuré pour la seconde année, seront délivrées à chaque brigade par le quartier-maître, chargé de tenir avec elles, sous la surveillance du conseil d'administration, un compte courant en recettes et dépenses; pour être, lesdites bonifications et économies, partagées par égale portion entre les sous-officiers et gendarmes desdites brigades.

LXXIV. Le Directoire exécutif déterminera dans le règlement de service, les époques auxquelles seront faits les achats de fourrages, le nombre de rations nécessaire pour l'approvisionnement de chaque brigade, les quantités de foin, de paille et avoine dont sera composée chaque ration, le mode qui sera suivi dans leur distribution journalière.

LXXV. Outre la somme de 365 francs prélevée pour les fourrages, il sera encore distrait annuellement de la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 15 fr., destinée à former par compagnie une masse dite de secours extraordinaires. Cette masse sera administrée par le conseil d'administration: les comptes en seront rendus publics chaque année par la voie de l'ordre; mais nul individu n'y aura de droits personnels, et ne pourra en demander de compte particulier.

Cette masse est destinée à faire face aux frais de bureau et à procurer des indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui, en remplissant leurs devoirs, et sans qu'il y ait de leur faute, auront éprouvé des pertes.

Le conseil d'administration déterminera la quotité d'indemnité qui devra être accordée: il pourra se dispenser de distribuer chaque année le total de la masse; mais, dans aucun cas, il ne pourra ni ordonner d'anticipations sur les

années subséquentes, ni accorder d'indemnités pour une perte antérieure à l'année courante.

LXXVI. Les gendarmes qui seront pourvus d'un cheval en état de faire le service, de tous les objets d'habillement et équipement prescrit par l'article LXX, et qui auront 300 francs à la masse de la compagnie, recevront la somme de 700 francs pour l'année entière.

Quant à ceux à qui il manquera un cheval, tout ou partie de leur équipement, ou dont la masse ne sera pas complète, ils éprouveront une retenue qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 200 francs, en sorte que le gendarme ne reçoive pas moins de 500 fr. par an.

Le montant de ces retenues sera déterminé par le conseil d'administration.

Le brigadier ne recevra jamais moins de 720 francs ;

Le maréchal-des-logis ordinaire, moins de 820 francs ;

Et le maréchal-des-logis chef, moins de 920 francs.

Il sera fait compte par le quartier-maître, à chacun des sous-officiers et gendarmes, du montant des retenues; et il sera pourvu, par les soins du lieutenant, à leur bon emploi.

LXXVII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds affectés à son ministère, une somme de 500,000 francs, destinée à faire des avances, seulement pour la présente formation, aux gendarmes nouvellement admis qui ne pourront, en entrant dans ce corps, se monter, s'habiller et s'équiper à leurs frais.

LXXVIII. Ces avances seront réparties par le ministre de la guerre entre les différentes compagnies de gendarmerie nationale, en raison de leurs besoins.

LXXIX. Le Directoire exécutif déterminera le montant des retenues à faire chaque mois sur la solde des sous-officiers et gendarmes qui auront reçu des avances; de manière que le trésor public en soit remboursé dans le cours de trois années, et que les gendarmes soient toujours assurés de toucher 500 francs par an.

LXXX. Il sera tenu par le quartier-maître une registre dans lequel chaque officier, sous-officier et gendarme aura un compte particulier en recette et dépense. La copie du compte particulier de chaque individu lui sera envoyée tous les ans par le quartier-maître; l'officier, sous-officier et gendarme qui trouvera son compte exact le renverra au quartier-maître, signé de lui; et celui qui croira qu'il a été commis quelque erreur à son préjudice ou à son avantage, l'adressera au conseil d'administration avec ses réclamations, pour y être fait droit.

LXXXI. Lorsque le sous-officier ou gendarme quittera le corps d'une manière quelconque, tous les objets qui lui appartiendront, lui seront remis ou à ses héritiers. Dans aucun cas néanmoins, les sous-officiers et gendarmes, ou leurs héritiers, ne pourront disposer du cheval qu'avec l'agrément des officiers de la compagnie.

Dans le cas où lesdits officiers croiront que le cheval doit être conservé et passer à un autre gendarme, du consentement de celui-ci, la valeur en sera fixée par des experts nommés par les parties intéressées; et le prix en sera remis comptant au gendarme sortant, ou à ses héritiers, s'il se trouve ne rien devoir à la caisse de la compagnie.

LXXXII. L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera d'être fourni des magasins de la République; mais ils seront chargés de l'entretien.

LXXXIII. Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes par les soins des administrations centrales, conformément au règlement qui sera fait à cet égard par le Directoire exécutif, et le logement aux détachemens par les administrations municipales.

LXXXIV. Les propriétés nationales non encore soumissionnées, et qui seront reconnues propres au casernement des brigades de gendarmerie, seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour ce service.

LXXXV. Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il

Il y aura dans la caserne de la brigade de la gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

LXXXVI. La masse formée de 300 fr. que chaque sous-officier et gendarme doit avoir en dépôt dans la caisse de la compagnie, est administrée en commun, et destinée à pourvoir aux besoins de tous les sous-officiers et gendarmes.

Il sera fait au sous-officier ou gendarme qui quittera le corps un décompte de la somme qu'il aura en dépôt à la caisse de la compagnie, au moment de sa sortie.

Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, en quittant le corps, se trouveront avoir reçu des avances excédant leur mise à la caisse commune, seront obligés de s'acquitter de suite : en cas de mort, le conseil d'administration poursuivra contre leurs héritiers le remboursement des sommes qui seront dues à la masse.

LXXXVII. Aucun sous-officier ou gendarme ne pourra vendre ou échanger son cheval sans l'autorisation du lieutenant de la brigade, approuvée par le capitaine de la compagnie; il en sera rendu compte aux chefs de division et d'escadron.

Tout sous-officier ou gendarme qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera destitué de ses fonctions.

LXXXVIII. Toutes les fois qu'un officier, sous-officier ou gendarme aura eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il recevra de la République, à titre d'indemnité, une somme de 350 fr.

TITRE VII.

Administration.

LXXXIX. Il sera établi, par compagnie de gendarmerie, un conseil d'administration, dont les membres se réuniront toujours au chef-lieu du département.

XC. Le conseil d'administration sera composé du chef

d'escadron, lorsqu'il sera présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme. Le maréchal-des-logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire, et rendra à ce conseil d'administration le compte relatif à sa gestion.

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie, sera tenu d'y assister, et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité : il n'aura pas voix délibérative ; mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtront contraires aux lois relatives à la comptabilité.

XCI. Ce conseil s'assemblera tous les mois, au jour fixé par le commandant ; les décisions seront prises à la pluralité des voix.

XCII. Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à la majorité.

XCIII. Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse ; le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, et sera tenu de s'y rendre.

XCIV. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire ou brumaire, au chef-lieu du département, un conseil extraordinaire pour l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue des compagnies de gendarmerie nationale.

XCV. Ce conseil sera composé du chef de la division, de deux membres de l'administration centrale de département, du commissaire du Directoire exécutif près cette administration, et du commissaire des guerres ayant la police du corps.

XCVI. Les membres du conseil d'administration rendront compte de leur gestion à ce conseil extraordinaire : il se fera représenter tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année ; il recevra toutes les plaintes ou réclamations qui pourront

lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit, s'il y a lieu. Le procès-verbal de ses opérations sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration, et il en sera adressé une expédition au ministre de la guerre. Toutes les opérations prescrites par le présent article, seront terminées dans le courant des mois de vendémiaire et brumaire : le chef de division sera tenu d'y assister et de prévenir à l'avance, du jour de la convocation, les membres qui devront composer le conseil extraordinaire.

TITRE VIII.

Police et discipline.

XCVII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire dont ils sont chargés; et des conseils de guerre, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

XCVIII. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la-fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature.

XCIX. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront soumis, chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

C. Il sera rendu compte aux supérieurs, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions qui auront été infligées, ainsi que des motifs.

Cl. Tout officier, sous-officier ou gendarme auquel il

aura été accordé un congé ou permission de s'absenter, qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outre-passé ce terme, de dix jours, sera réputé déserteur à l'intérieur; comme tel, traduit au conseil de guerre, et puni conformément aux dispositions du code pénal militaire, à moins d'empêchemens légitimes, dont il sera tenu de justifier par des certificats authentiques des agens municipaux, visés par le commissaire du Directoire exécutif, ou de maladies constatées par des certificats des officiers de santé, visés par les mêmes autorités civiles.

CII. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission, et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours, à compter de sa disparition, sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel.

CIII. Les autres peines portées au code pénal militaire contre les crimes et délits militaires, seront applicables aux membres de la gendarmerie nationale qui seront convaincus de ces crimes et délits, pour raison desquels ils auront été traduits, soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, d'après les dispositions de l'article XCVIII, du présent titre.

CIV. Pour mettre les officiers à même d'apprécier les talens, le républicanisme et la moralité des sous-officiers et gendarmes, il sera établi, dans chaque compagnie de gendarmerie, un registre de discipline, dans lequel on inscrira les fautes commises, les punitions infligées, les bonnes et les mauvaises actions, les loyaux services, les expéditions et opérations importantes confiées aux sous-officiers et gendarmes. Les notes consignées sur ce registre, seront examinées, toutes les fois qu'il devra être procédé à la nomination d'un maréchal-de-logis ou d'un brigadier.

CV. Un pareil registre sera tenu par le chef de la division, et destiné à inscrire les notes qu'il recueillera sur la conduite des officiers de tout grade employés dans la division.

CVI. Aux époques de ses revues , le chef de la division se fera représenter le registre de discipline de chaque compagnie ; il examinera les notes qui y seront portées , et celles inscrites sur son registre particulier. Il décernera , lors de sa revue , les éloges publics à ceux des officiers , sous-officiers et gendarmes qui les auront mérités par leur conduite : ils seront portés sur les registres comme susceptibles d'avancement.

Il réprimandera ensuite publiquement les sous-officiers et gendarmes dont la conduite aura excité des plaintes fondées , et ordonnera sur-le-champ les punitions de discipline que les officiers auront cru devoir différer pour les rendre plus efficaces par la publicité lors des revues ; il en sera fait mention dans le compte à rendre des revues au ministre de la guerre.

CVII. Quant aux officiers , sous-officiers et gendarmes auxquels il aura été infligé des punitions réitérées de discipline pendant le cours de l'année , dont la mauvaise conduite ou l'incapacité reconnues auraient donné lieu à des plaintes graves de la part des autorités civiles ou des chefs respectifs , les chefs de la division et de l'escadron , après avoir examiné les notes consignées aux registres de discipline , se réuniront pour décider s'il y a lieu de soumettre la conduite desdits officiers , sous-officiers et gendarmes , à l'examen du conseil de discipline extraordinaire , dont il va être parlé ci après.

CVIII. Il sera convoqué chaque année , et par escadron , un conseil de discipline extraordinaire , à l'époque de la revue du chef de division , il sera composé du chef de la division , du chef d'escadron , d'un capitaine , d'un lieutenant , d'un maréchal-des-logis et d'un brigadier , d'un membre de l'administration centrale du département , du commissaire du Directoire exécutif près cette administration , et de l'accusateur public ; il se tiendra alternativement dans l'un ou l'autre des départemens de l'escadron.

CIX. Le conseil de discipline ne pourra prononcer sur les délits qui , par leur nature , sont de la compétence des

conseils de guerre ou des tribunaux criminels ; et s'il lui en est dénoncé de tels , il sera tenu de les renvoyer aux tribunaux compétens.

CX. Les officiers et sous-officiers appelés à faire partie du conseil extraordinaire , seront les plus anciens de chaque grade respectif dans l'escadron ; et la liste en sera formée à l'avance par le chef de division , qui fixera le jour où ils devront se rassembler au chef-lieu du département : le chef de division en préviendra aussi les membres des autorités civiles appelés à faire partie du conseil.

CXI. Dans le cas où la conduite d'un ou de plusieurs officiers et sous-officiers appelés par l'article précédent à faire partie du conseil de discipline , devrait être soumise à l'examen de ce conseil , ils seront remplacés de droit par les plus anciens de leurs grades qui les suivront immédiatement sur le contrôle de l'escadron ; et si le nombre des officiers ne pouvait être complété par ceux de l'escadron , ils seront choisis parmi les plus anciens en activité dans la division.

CXII. Lorsqu'il s'agira d'examiner la conduite d'un lieutenant , le conseil extraordinaire sera composé des trois membres de l'autorité civile , désignés aux articles précédens , des chefs de division et d'escadron , de deux capitaines , et d'un lieutenant seulement.

Lorsqu'il s'agira d'examiner celle d'un capitaine , le conseil sera composé des mêmes membres de l'autorité civile , du chef de division , de deux chefs d'escadron et d'un capitaine.

CXIII. L'officier , sous-officier ou gendarme qui , en exécution de l'article CVII du présent titre , aura été renvoyé par-devant un conseil extraordinaire de discipline , sera entendu par ledit conseil , et admis à lui présenter toutes les pièces qu'il jugera à propos de produire pour sa justification.

CXIV. L'officier , sous - officier ou gendarme dont le conseil de discipline se déterminera à prononcer le renvoi

seulement pour cause d'incapacité reconnue, jouira, d'après la durée de ses services militaires, de la moitié du traitement de réforme fixé par les lois relatives aux réformes et pensions de retraite.

CXV. S'il résulte de l'examen des faits, que les fautes commises sont occasionnées par l'inexpérience ou par toutes autres causes qui en atténueraient la gravité, et s'il est reconnu que l'officier, sous-officier ou gendarme est susceptible de s'amender, le conseil de discipline infligera une punition dont la durée ne pourra excéder quatre mois de prison : le conseil pourra en outre, s'il le juge convenable, le changer de résidence, et le placer dans l'un des départemens de la division autre que celui dans lequel il était employé avant sa traduction devant le conseil de discipline extraordinaire ; il pourra également, d'après la nature du délit, retarder d'un tour son avancement par ancienneté, et infliger les deux peines s'il y a lieu.

CXVI. Si, au contraire, de l'examen de sa conduite, des renseignemens pris sur son compte, et des notes existantes au registre de discipline, il résulte que sa mauvaise conduite soutenue ne laisse espérer aucun amendement, le conseil de discipline prononcera son renvoi du corps de la gendarmerie ; il jouira, d'après la durée de ses services, du tiers du traitement de retraite fixé par les lois.

CXVII. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée d'autres circonstances aggravantes, suffira pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie nationale. En conséquence, tout membre de la gendarmerie nationale qui s'enivrera, qui ne se sera pas corrigé après un premier avertissement, et qui aura subi des punitions de discipline à trois reprises différentes pour cause d'ivrognerie, sera traduit devant le conseil de discipline extraordinaire, et renvoyé du corps de la gendarmerie nationale.

CXVIII. Nul officier, sous-officier ou gendarme ne

pourra faire aucun commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie, dans les communes de la résidence desdits officiers, sous-officiers ou gendarmes.

Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article, seront, pour la première fois, changés de résidence; et en cas de récidive, le conseil de discipline extraordinaire prononcera leur renvoi du corps de la gendarmerie nationale.

CXIX. La décision motivée du conseil de discipline extraordinaire sera tenue secrète jusqu'au jour de la revue; elle sera lue publiquement par un officier le jour de cette revue, et en présence des brigades assemblées; et à compter de ce jour, le militaire renvoyé cessera d'être payé de son traitement. Le chef de division sera tenu, en outre, de faire connaître la décision du conseil de discipline, par la voie de l'ordre, à toutes les brigades de la division.

CXX. La décision du conseil de discipline extraordinaire, et les pièces sur lesquelles elle sera motivée, seront envoyées au ministre de la guerre immédiatement après la revue du chef de division.

CXXI. Les décisions du conseil de discipline extraordinaire seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé prévaudra; dans tous les cas, aucun des militaires du corps de la gendarmerie nationale ne sera reçu à se pourvoir contre la décision du conseil de discipline extraordinaire.

CXXII. Hors les cas énoncés dans les articles précédents, les capitaines, lieutenans, maréchaux - des - logis, brigadiers et gendarmes, ne pourront être destitués, ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté, que conformément aux lois et en vertu d'un jugement légal.

CXXIII. Les chefs de division et d'escadron pourront

être suspendus de leurs fonctions par le Directoire exécutif; mais en ce cas, il les renverra sur-le-champ devant le conseil de guerre de la division militaire de l'arrondissement, s'il s'agit d'un délit relatif à la discipline militaire, et devant le tribunal criminel, s'il s'agit de délits relatifs au service de la police générale, et devant le conseil de guerre, transformé en conseil de discipline extraordinaire, s'il s'agit d'incapacité, d'inconduite, ou de quelque délit qui, sans avoir été prévu et puni par des lois positives, les rendent incapables ou indignes de rester à la tête de la gendarmerie.

✓ Dans les premier et deuxième cas, le conseil de guerre ou le tribunal criminel prononcera conformément aux lois.

Dans le troisième, le conseil de guerre de l'arrondissement, transformé en conseil de discipline extraordinaire, composé ainsi qu'il est dit à l'article II de la loi du 13 brumaire an V, et auquel seront adjoints les membres des autorités constituées dénommés à l'article CVIII de la présente loi, prononcera, s'il y a lieu, le renvoi du chef de division ou d'escadron.

Il pourra aussi, lorsqu'il y aura des circonstances atténuantes, le condamner à une détention qui ne pourra se prolonger plus de quatre mois; il pourra suspendre son avancement au rang d'ancienneté, pour un ou deux tours; il pourra aussi le faire changer de résidence.

CXXIV. Les chefs de division ou d'escadron acquittés par un jugement légal soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel, soit du conseil de discipline extraordinaire, reprendront les fonctions de leur emploi.

TITRE XI.

Des fonctions de la gendarmerie nationale ; de ses rapports avec les autorités civiles , la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire.

§. I.^{er} Fonctions ordinaires de la gendarmerie nationale.

CXXV. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont ,

1.^o De faire des marches , tournées , courses et patrouilles sur les grandes routes , traverses , chemins vicinaux , et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs ; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service , par les officiers municipaux , agens des communes ou autres officiers publics , à peine de suspension de traitement ;

2.^o De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics , et d'en donner connaissance aux autorités compétentes ;

3.^o De rechercher et poursuivre les malfaiteurs ;

4.^o De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit , ou poursuivies par la clameur publique ;

5.^o De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime ;

6.^o De saisir les brigands , voleurs de grands chemins , chauffeurs et assassins attroupés ;

7.^o De saisir les dévastateurs des bois , des récoltes , les chasseurs , masqués , les contrebandiers armés ; lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait ;

8.^o De saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la République ;

9.^o De dissiper par la force tout attroupement armé , déclaré , par l'article 365 de l'acte constitutionnel , être un attentat à la Constitution ;

10.^o De dissiper de même , conformément à l'article

366 , tout attroupement non armé , d'abord par la voie du commandement verbal , et , s'il est nécessaire , par le développement de la force armée ; enfin , de dissiper tous attroupe-
mens qualifiés séditions par les lois , à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales , municipales et les commissaires du Directoire exécutif près d'elles ;

11.° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes , des propriétés nationales et particulières ;

12.° De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics , et exécuteurs des mandemens de justice ;

13.° D'assurer la libre circulation des subsistances , et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force ;

14.° De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile , tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte ; de protéger le commerce intérieur , en donnant toute sûreté aux négocians , marchands , artisans , et à tous les citoyens que leur commerce , leur industrie et leurs affaires obligent de voyager ;

15.° De surveiller les mendiants , vagabonds et gens sans aveu ; de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois , à l'effet de quoi , les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la gendarmerie nationale , des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller ;

16.° De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins , dans les campagnes , ou retirés de l'eau , et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin , qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux , dès qu'il lui en aura été donné avis ;

17.° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies , effractions , assassinats , et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

18.° De dresser de même procès-verbal des déclarations

qui seront faites aux membres de la gendarmerie nationale par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices ;

19.° De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques ;

20.° De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion ;

21.° De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-port ou congé en bonne forme ;

22.° De faire rejoindre les militaires absens de leurs corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées ; à l'effet de quoi, les militaires porteurs de ces congés ou permissions seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale, qui en tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre ;

23.° Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie nationale, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres soit dans les marchés, soit dans les lieux où ils séjourneront ;

24.° De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur de la République sans passe-port, ou avec des passe-ports qui ne seraient point conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement ;

25.° De saisir et arrêter les mendiens valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendiens punissables ; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

26.° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé;

27.° De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

28.° De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard, et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques, ou foires et marchés;

29.° De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes;

30.° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps, de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera, en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

CXXVI. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles: il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandans des brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du Directoire près les administrations centrales.

CXXVII. Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la gendarmerie nationale l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demanderont, et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

CXXVIII. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie nationale, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

CXXIX. Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

CXXX. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

CXXXI. La maison de chaque citoyen étant un asyle inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné soit par le directeur du jury dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police; mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

CXXXII. Tous procès-verbaux de corps de délit, de

capture , d'arrestation , seront envoyés , dans les vingt-quatre heures , au juge de paix , ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront été commis ou les prévenus arrêtés ; et il en sera envoyé extrait , avec tous les renseignemens nécessaires , au capitaine de la gendarmerie nationale , qui en ordonnera l'enregistrement au greffe par le secrétaire-greffier , et en rendra compte sur-le-champ au chef d'escadron.

S. II. *Service extraordinaire.*

CXXXIII. Les brigades de la gendarmerie nationale prêteront main-force , lorsqu'elle leur sera légalement demandée ; savoir ,

Par les préposés aux douanes , pour la perception des droits d'importation et d'exportation , et pour la répression de la contrebande , ou de l'introduction sur le territoire de la République des marchandises prohibées par les lois ;

Par les administrateurs et agens forestiers , pour la répression des délits relatifs à la police et à l'administration forestières , lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquans ;

Par les percepteurs de la contribution foncière et mobilière , pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes ;

Par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières sur les grandes routes ;

Par les huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice , lesquels seront tenus de justifier des sentences , jugemens et mandemens en vertu desquels ils demanderont main-force à la gendarmerie nationale.

Les mandats d'arrêt décernés par les juges de paix et autres officiers de police judiciaire , peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes nationaux.

Les gendarmes seront tenus de porter aux citoyens

appelés à former le jury d'accusation ou de jugement, les cédules ou assignations, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs de jury ou les présidens des tribunaux criminels; mais, sous aucun prétexte, ils ne pourront être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins.

La gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-force dont elle sera légalement requise.

CXXXIV. La gendarmerie nationale peut aussi être requise par les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries nationales.

CXXXV. Des brigades peuvent être rassemblées pour assurer la tranquillité publique, en vertu d'un arrêté de l'administration centrale, pendant la tenue et la durée des assemblées primaires et électorales; mais elles ne pourront être introduites dans le sein desdites assemblées, en cas de trouble, sans une réquisition par écrit du président, qui en énoncera l'objet d'une manière précise.

CXXXVI. Les détachemens de la gendarmerie nationale qui seront requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux, serviront comme garde de police et main-force à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre; prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de trouble dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

CXXXVII. Les administrations centrales, municipales, les commissaires du directoire exécutif près d'elles, ceux près des tribunaux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adresseront aux commandans de la gendarmerie nationale, ne pourront employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel.

CXXXVIII. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations

militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions; les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter: l'autorité civile qui aura requis, ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

CXXXIX. Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite des réquisitions des autorités civiles, seront envoyés au commandant de la division militaire et au commandant de la gendarmerie du département; ce dernier en ordonnera l'enregistrement au secrétariat par le secrétaire-greffier.

§. III. *Rapports de la gendarmerie nationale avec les différentes autorités civiles.*

CXL. En toutes occasions, les officiers sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale prêteront sur le champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales; ils exécuteront et feront exécuter les réquisitions qui leur seront adressées par les administrations centrales, municipales, par les commissaires du Directoire exécutif près d'elles, pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique, et par les commissaires du Directoire près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécuter les jugemens et ordonnances de justice.

CXLI. Les capitaines commandant la gendarmerie nationale seront tenus de faire connaître aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité publiques; ils recevront de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du Directoire exécutif, des administrations, des jugemens et ordres supérieurs, et leur communiqueront exactement tous les renseignemens qu'ils auront extraits tant des feuilles de service que des procès-verbaux

dressés par les sous-officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement aura été fait au secrétariat de la gendarmerie nationale.

CXLII. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les commissaires du Directoire exécutif, après avoir prévenu le chef d'escadron ou de division, afin qu'il y soit mis ordre de suite, en instruiront le ministre de la police générale; et les officiers en faute demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

CXLIII. La gendarmerie nationale ne pourra être requise par les administrations centrales, municipales, et par les commissaires du Directoire près ces administrations, que dans l'étendue de leur territoire.

CXLIV. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département, pourra, en vertu de l'arrêté de cette administration, et dans des cas urgens, requérir que tout ou partie des brigades de la gendarmerie du département soit rassemblé pour le rétablissement de la tranquillité publique; il pourra aussi requérir qu'il soit formé momentanément de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département: mais dans l'un et l'autre cas, le commandant de la gendarmerie en rendra compte au général de la division dans les vingt-quatre heures, et si les déplacements durent plus de trois jours; il en sera rendu compte aux ministres de la police générale et de la guerre, tant par le commissaire du Directoire exécutif que par le chef d'escadron: le même compte sera rendu tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

CXLV. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, pourront, sur l'invitation d'une administration municipale ou du commissaire du Directoire exécutif près d'elles, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances, aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, où ils apprendront qu'il doit y avoir un grand

concours de citoyens. Il sera fait mention de ce rassemblement sur le journal habituel; et les brigades qui auront été rassemblées, rentreront, dans le jour même, à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration municipale ou du commissaire: dans ce dernier cas, l'administration ou le commissaire sont tenus de prévenir sur-le-champ l'administration centrale.

CXLVI. Des brigades de la division ou de l'escadron ne pourront être rassemblées pour être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du Directoire exécutif: néanmoins, si une ou plusieurs brigades de gendarmerie, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en sera informé, et en rendra compte à l'administration centrale.

CXLVII. Les autorités civiles qui requerront les commandans de gendarmerie nationale dans les cas prévus par la loi, ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du Directoire, ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie devra agir; elles seront toujours adressées aux commandans de la gendarmerie des arrondissemens respectifs. Défenses sont faites auxdits commandans, de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

CXLVIII. Les procès-verbaux de toutes les opérations de la gendarmerie nationale seront faits sur papier libre, et ne seront assujettis à aucun droit d'enregistrement.

CXLIX. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances : les officiers du corps de la gendarmerie nationale s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

§. IV. *Rapports de la gendarmerie nationale avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité.*

CL. Le corps de la gendarmerie nationale fait partie de la garde nationale en activité, qui compose l'armée de terre, conformément à l'article 285 de l'acte constitutionnel.

CLI. Dans toutes les circonstances qui exigeront le rassemblement simultané de la gendarmerie nationale avec la garde nationale en activité, à pied ou à cheval, ou la garde nationale sédentaire pour des objets de son service, la gendarmerie nationale prendra toujours la droite, et marchera à la tête des colonnes.

CLII. Les commandans de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité ne peuvent intervenir, en manière quelconque, dans les opérations journalières et le service habituel de la gendarmerie nationale, ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par la présente loi.

CLIII. Lorsque pour dissoudre un rassemblement séditieux, pour la répression des délits ou pour l'exécution des réquisitions des autorités civiles, une force supplétive devra être adjointe à la gendarmerie nationale, les officiers de ce corps s'adresseront, soit aux commandans des places, soit aux généraux commandant les divisions militaires de leur arrondissement, pour obtenir le nombre de troupes nécessaires pour assurer l'exécution de la loi; et à cet effet, ils leur présenteront l'original des ordres ou réquisitions qu'ils auront reçus, et leur feront leur demande par écrit.

CLIV. Les réquisitions de l'autorité civile, en vertu desquelles les commandans de gendarmerie devront agir, seront

communiquées aux chefs qui devront ordonner les mouvemens des troupes appelées pour marcher avec la gendarmerie nationale.

CLV. L'expédition finie, les troupes tirées de la garde nationale en activité rentreront dans leurs garnisons ou cantonnemens, et les brigades de gendarmerie dans leurs résidences respectives.

CLVI. A défaut ou en cas d'insuffisance des troupes faisant partie de la garde nationale en activité, les officiers de la gendarmerie nationale sont autorisés à requérir toute main-force nécessaire de la garde nationale sédentaire.

CLVII. Dans les cas de l'article précédent, les demandes des officiers de gendarmerie nationale seront adressées aux administrations municipales, qui requerront les commandans de la garde nationale sédentaire de prêter la main-force demandée par la gendarmerie nationale. Dans ce cas, les détachemens de la garde nationale sédentaire seront toujours aux ordres de l'officier de gendarmerie chargé de l'expédition.

CLVIII. Les détachemens de la garde nationale en activité qui seront appelés pour marcher avec la gendarmerie nationale et donner force à la loi, seront, à grade égal, aux ordres de l'officier de la gendarmerie, qui, pendant la durée de l'expédition, reste chargé d'exécuter les réquisitions de l'autorité civile ; et à grade inférieur, ils seront commandés par le chef de la garde nationale en activité, lequel sera cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui seront transmises par l'officier de gendarmerie.

CLIX. La gendarmerie nationale, pour le rétablissement de la tranquillité publique, pourra, en cas de besoin, requérir les gardes forestiers et les gardes ruraux.

CLX. Les officiers de la gendarmerie nationale seront subordonnés aux généraux de division et de brigade commandant les troupes de la garde nationale en activité dans les départemens ; ceux des officiers et sous-officiers qui seront en résidence dans les places où il y a état-major, seront

également subordonnés aux commandans des places pour l'ordre de police établi dans lesdites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire et la sûreté des places.

CLXI. Les chefs de division et d'escadron de la gendarmerie nationale, seront tenus de donner connaissance aux généraux commandant les divisions militaires, et aux généraux de brigade employés dans leurs arrondissemens respectifs, de tout ce qui pourrait compromettre la sûreté et la tranquillité publiques, comme aussi de leur transmettre les renseignemens d'après lesquels lesdits officiers généraux pourront ordonner les mouvemens de troupes de la garde nationale en activité, et faire toutes les dispositions qu'ils auront jugées nécessaires au maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

Les mêmes renseignemens seront communiqués par les capitaines et lieutenans aux commandans militaires des places où ils font leur résidence.

CLXII. Les généraux de division et de brigade commandant dans les départemens, ne pourront ordonner le rassemblement total ou partiel des brigades d'un département, ni faire sortir des brigades de leur résidence, qu'en vertu d'un arrêté de l'administration centrale, qui les mettra à leur disposition.

CLXIII. Les généraux de division et de brigade ne pourront ordonner le rassemblement des brigades, d'un escadron ou d'une division de gendarmerie nationale, pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du Directoire exécutif.

CLXIV. Le Directoire exécutif pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire inspecter les divisions de gendarmerie nationale par des officiers généraux de l'armée de terre : en conséquence, les officiers de gendarmerie seront tenus d'obéir

auxdits officiers généraux; et de faire exécuter les ordres qu'ils donneront pour le maintien de la discipline et de la tenue militaire; mais pour lesdites revues, lesdits officiers généraux seront tenus de se conformer tant aux dispositions de la présente loi qu'à celles qui seront prescrites par le règlement de service qui sera fait par le Directoire exécutif. Dans ce cas, les brigades seront rassemblées par compagnie, à moins d'un ordre contraire et formel du Directoire exécutif.

TITRE X.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires.

CLXV. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire.

CLXVI. La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice, ou de prison.

CLXVII. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie nationale dans les cas déterminés par le paragraphe premier du titre IX de la présente loi, et contre lequel il ne sera pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise-de-corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans

une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par l'officier de police.

CLXVIII. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police : mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

CLXIX. Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie nationale ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 de la Constitution, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle.

CLXX. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes; en conséquence, il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion : auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

TITRE XI.

Ordre intérieur.

CLXXI. Le corps de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline ; dans les attributions du ministre de la police, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public ; et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, dans les attributions du ministre de la justice.

CLXXII. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacements, l'administration de la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, le casernement, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et lieutenans, la surveillance sur la désertion, feront partie des attributions du ministre de la guerre.

CLXXIII. Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transféremens de prisonniers, prévenus ou condamnés, les escortes de deniers publics, des voitures nationales, la surveillance sur les mendiants, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, les émigrés, les déportés, les prêtres turbulens, feront partie des attributions du ministre de la police générale.

CLXXIV. Le service que doivent faire les capitaines, et les lieutenans de la gendarmerie nationale dans l'exercice de la police judiciaire, et toutes les opérations relatives à ces fonctions, feront partie des attributions du ministre de la justice.

CLXXV. Le Directoire exécutif est chargé d'établir un règlement de service pour le corps de la gendarmerie

nationale, d'après les dispositions contenues en la présente loi.

CLXXVI. Les lettres de passe demandées par les officiers pour leur avantage personnel, ne pourront être accordées que par le ministre de la guerre, qui n'en délivrera qu'autant qu'il y aurait des places vacantes, ou d'après le consentement mutuel des parties.

CLXXVII. Les lettres de passe ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leurs départemens, et, pour les sous-officiers, dans celles de leur escadron; à moins que, sur la demande des administrations centrales des départemens respectifs, et sur les propositions des chefs de division, il n'en soit décidé autrement: dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des administrations centrales.

CLXXVIII. Dans le cas où le bien du service exigerait le changement de résidence d'un sous-officier ou gendarme, il pourra être ordonné par le chef de division sur la demande qui en sera faite par le capitaine de la compagnie, approuvée par le chef d'escadron: ce changement de résidence ne s'opérera que dans les départemens qui forment l'escadron.

Les officiers de tous grades ne pourront être changés de résidence qu'en vertu d'une décision du Directoire exécutif.

CLXXIX. Le ministre de la guerre pourra accorder des congés avec appointemens, aux chefs de division, d'escadron, capitaines, lieutenans, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne pourra excéder deux mois.

Les chefs de division pourront en accorder aux sous-officiers et gendarmes, sur la demande motivée du conseil d'administration de la compagnie.

CLXXX. Dans le cas où des affaires urgentes exigeraient que les officiers s'absentassent pour une ou deux

décades seulement , les chefs de division pourront en donner la permission , à la charge d'en rendre compte au ministre de la guerre.

CLXXXI. Les démissions demandées par les officiers , sous-officiers et gendarmes , pourront leur être accordées ; savoir , aux maréchaux-des-logis , brigadiers et gendarmes , par le chef de division , d'après l'avis du capitaine et du chef d'escadron : il en sera rendu compte au ministre de la guerre ;

Quant aux officiers de tous grades , par le Directoire exécutif , d'après la proposition qui lui en sera faite par le ministre de la guerre. Mais dans tous les cas , lesdits officiers , sous-officiers et gendarmes ne pourront quitter leurs résidences qu'après que leur démission aura été acceptée.

TITRE XII.

Fonctions des officiers de tous grades.

CLXXXII. Pour assurer et régulariser le service journalier des brigades de gendarmerie nationale , il sera fait , pour chaque département , un dénombrement général des communes et routes formant l'arrondissement territorial de chaque brigade , et où elles seront tenues de faire leurs tournées journalières ; ce dénombrement sera terminé deux mois après que le Directoire exécutif aura fait connaître aux départemens le nombre des lieutenans , celui des brigades , et les résidences qu'il aura déterminées. Les capitaines de la gendarmerie nationale se concerteront à cet effet avec les administrations centrales de département.

CLXXXIII. Les chefs de division et d'escadron établiront les liaisons de correspondance des brigades tant dans l'intérieur des départemens , que de celles placées sur les points limitrophes des départemens respectifs.

• Ce denombrement général , pour chaque division de

gendarmerie , sera envoyé au ministre de la guerre , et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

CLXXXIV. Les brigades correspondront deux fois par décade avec chacune de celles dont elles seront environnées, jusqu'à la distance de quatre myriamètres ou huit lieues; et aussitôt que l'emplacement général des brigades aura été arrêté par le Directoire exécutif, les chefs de division et d'escadron fixeront les lieux de rendez-vous où elles seront tenues de se porter pour les correspondances.

CLXXXV. Ces correspondances, qui auront lieu en faisant les tournées habituelles ordonnées par le paragraphe premier du titre IX, auront pour objet, de la part des brigades, de se communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté publique, et de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malveillans dont elles auraient connaissance; elles serviront aussi à la traduction des prisonniers dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade, et enfin à la remise des ordres et lettres des officiers de gendarmerie, vers les résidences desquels lesdites correspondances seront toujours dirigées.

CLXXXVI. Les chefs de division seront tenus de faire par an au moins une revue: elle aura lieu alternativement par lieutenances et par brigades, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de quatre ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Les chefs d'escadron seront assujettis à deux revues par an; elles auront lieu, comme celles des chefs de division, alternativement par brigades et par lieutenances, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de deux ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence.

Les revues par brigades et celles par lieutenances seront certifiées sur le livret des chefs de division et d'escadron,

d'escadron, de la manière prescrite en l'article LXI du titre VI de la présente loi.

CLXXXVII. Les brigades de gendarmerie nationale ne pourront être rassemblées une seconde fois, pour être passées en revue par les chefs d'escadron ou de division, dans le lieu où elles l'auront déjà été une première, qu'après avoir été successivement rassemblées dans toutes les communes des résidences des brigades de la lieutenance.

CLXXXVIII. Les capitaines feront l'inspection des brigades de leur compagnie au moins trois fois par an; les lieutenans la feront tous les mois. Ces officiers seront tenus, lors de leurs tournées, de descendre dans tous les lieux de résidence des brigades.

CLXXXIX. L'objet de ces revues sera de prendre connaissance du service des brigades, de la tenue des hommes, de la discipline, de l'état des chevaux, des casernes et écuries, des approvisionnements en fourrages et de leur qualité; de la conduite des officiers, sous-officiers et gendarmes; de donner aux uns et aux autres les instructions et ordres que les circonstances et les besoins du service exigeront; de s'assurer auprès des différentes autorités civiles et des bons citoyens, si la gendarmerie nationale remplit ses devoirs, et d'en rendre compte aux chefs respectifs, en suivant la hiérarchie des grades.

Les bonnes et mauvaises notes extraites des rapports de ces revues et tournées, seront portées sur les registres de discipline établis dans chaque compagnie.

CXC. Les chefs de division et d'escadron, lorsqu'ils ordonneront le rassemblement des brigades de gendarmerie nationale pour passer leurs revues, seront tenus d'en prévenir les généraux de division et de brigade employés dans leurs arrondissemens.

CXCI. Le Directoire exécutif déterminera plus particulièrement, par le règlement de service, les époques précises des revues et tournées des officiers de tous grades,

et les détails dans lesquels ils devront entrer lors de ces revues.

CXCII. Le journal de service ordinaire étant spécialement destiné à constater, jour par jour, le service habituel des brigades de la gendarmerie nationale, chaque chef de division, d'escadron, les capitaines et lieutenans, sont tenus d'avoir un livret dont toutes les pages seront paraphées par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, et sur lequel seront certifiées les revues des chefs de division et d'escadron, ainsi que les tournées des capitaines et des lieutenans.

Sur le même livre seront inscrits, jour par jour, les ordres que les chefs transmettront à leurs subordonnés.

CXCIII. Chaque commandant de brigade est tenu pareillement d'avoir un livret pour constater le service extraordinaire des brigades et l'exactitude des correspondances. Les sous-officiers et gendarmes qui seront employés à ce service, non-seulement feront certifier sur les journaux leur transport dans les lieux par lesquels ils auront passé, mais ils se donneront réciproquement sur leurs livrets un certificat qui fera mention de l'heure à laquelle ils seront arrivés au rendez-vous, et de celle de leur départ, lorsqu'il s'agira du service de la correspondance; et s'il s'agit du service extraordinaire pour lequel ils auront été obligés de découcher, il sera certifié sur le livret par les municipalités, commissaires du Directoire ou agens nationaux des lieux où ils se seront transportés.

CXCIV. Outre le service militaire qu'ils doivent faire conformément à la présente loi, les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale seront encore chargés de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, dans les cas déterminés par la loi du 3 brumaire an IV et par les autres lois relatives à la police judiciaire.

CXCV. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie nationale, pour l'exercice des fonctions de la police judiciaire seulement, sont placés sous la surveillance des

accusateurs publics et des directeurs du jury de leur arrondissement.

CXCVI. Les formalités prescrites aux juges de paix par la loi du 3 brumaire an IV et par les autres lois relatives à l'instruction de la procédure criminelle, sont applicables aux capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, toutes les fois qu'ils exercent les fonctions de la police judiciaire.

CXCVII. Les maréchaux-des-logis chefs secrétaires-greffiers, seront employés à tous les objets de service et de correspondance qui leur seront prescrits par les capitaines commandant la gendarmerie des départemens auxquels ils seront attachés.

CXCVIII. Il sera payé annuellement une somme de 300 francs au maréchal-des-logis chef secrétaire-greffier de la gendarmerie, pour les menus frais et dépenses du secrétariat, tels que registres, papier, cire, &c., sans qu'il puisse être admis à faire à cet égard aucune réclamation. Les dépenses du secrétaire de la gendarmerie ne pourront être confondues avec celles du bureau du conseil d'administration, que doit supporter la masse commune.

CXCIX. Le Bulletin des lois sera envoyé, par le ministre de la justice, aux chefs de division et d'escadron de la gendarmerie nationale; les lois et arrêtés du Directoire exécutif à l'exécution desquels la gendarmerie devra immédiatement concourir, seront transmis aux capitaines et aux lieutenans du corps, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales.

TITRE XIII.

Indemnités, gratifications, encouragemens pour captures importantes et services signalés.

CC. Il sera mis tous les ans à la disposition du ministre de la guerre, un fonds suffisant destiné à pourvoir aux gratifications et indemnités que le Directoire exécutif jugera à

propos d'accorder aux sous-officiers et gendarmes qui auront fait le meilleur service pendant le cours de l'année : le Corps législatif en déterminera le montant, sur la proposition du Directoire.

CCI. Ces gratifications et indemnités seront proportionnées à l'importance du service qui aura été rendu à la République par les sous-officiers et gendarmes, des captures importantes qui auront été faites, des dangers imminens qui auront été bravés.

CCII. Les chefs de division sont spécialement chargés de faire connaître au ministre de la police générale, les sous-officiers et gendarmes qui se seront distingués par des actions d'éclat, et par des captures importantes de brigands, assassins, garroteurs, chauffeurs, et autres perturbateurs du repos public.

CCIII. Il sera fait par les chefs de division, d'après les rapports des capitaines et des lieutenans, un recueil de toutes les expéditions majeures au succès desquelles auront contribué les sous-officiers et gendarmes; et il y sera fait mention exacte de la nature de l'expédition, des circonstances dans lesquelles elle aura eu lieu, des difficultés dont elle aura été accompagnée et qui auront été vaincues, des périls imminens qui auront été bravés, enfin de tout ce qui est propre à caractériser la bravoure, le dévouement et le vrai républicanisme.

CCIV. Le Directoire exécutif, auquel il sera rendu compte de la conduite des sous-officiers et gendarmes, déterminera la quotité de la gratification qui sera accordée pour chaque expédition.

CCV. La distribution de ces gratifications sera faite par les chefs de division aux sous-officiers et gendarmes auxquels elles auront été accordées, en présence des brigades de la lieutenance assemblées pour la revue qui aura lieu dans le courant de vendémiaire de chaque année.

CCVI. Dans le cas où le sous-officier ou gendarme aurait péri dans l'expédition, la gratification sera payée à sa veuve

ou à ses enfans, qui auront droit en outre aux récompenses nationales accordées aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

CCVII. Les gratifications imputables sur le fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, seront payées aux sous-officiers et gendarmes, indépendamment des primes qui leur sont accordées par les lois rendues pour la répression de l'assassinat, des vols commis par les chauffeurs, garrotteurs et autres brigands, et pour l'arrestation des condamnés aux fers, échappés du lieu de leur détention.

CCVIII. Les gendarmes et les brigadiers qui se seront distingués par des captures importantes, et auront déployé le plus de zèle, de courage et d'intelligence dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit à l'avancement pour les emplois immédiatement supérieurs, à la nomination des officiers.

Quant aux maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et chefs d'escadron, ils auront de même droit à leur avancement pour les emplois mis par la présente loi à la nomination du Directoire exécutif; à l'effet de quoi, mention sera faite de leurs services sur le registre de discipline, pour y avoir égard lors de la formation des listes.

CCIX. Tout sous-officier ou gendarme qui aura saisi des émigrés ou prêtres déportés trouvés sur le territoire de la République, recevra, après l'exécution du jugement, cinquante francs par chaque émigré ou prêtre déporté; cette somme sera acquittée par les payeurs des départemens au sous-officier ou gendarme, sur une ordonnance du ministre de la guerre, auquel sera envoyée l'expédition du jugement soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel qui aura jugé les émigrés ou prêtres déportés.

CCX. Le Directoire exécutif rendra publics chaque année, par la voie de l'impression, les noms des sous-officiers et gendarmes qui auront donné le plus de preuves de dévouement pour le maintien de la tranquillité publique et la répression du brigandage.

TITRE XIV.

Retraites et pensions.

CCXI. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, parvenus à l'âge de soixante ans, pourront demander des pensions de retraite.

Ceux qui se trouveront par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, recevront également des pensions de retraite : ces pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles accordées aux troupes qui composent la garde nationale en activité.

CCXII. A l'égard des officiers, sous-officiers et gendarmes dont les retraites seront occasionnées par des blessures ou infirmités constatées, ils pourront être admis, s'ils le préfèrent, à la maison nationale des vétérans nationaux, et y seront traités en raison de leur grade.

CCXIII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui auront obtenu leur retraite à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, jouiront de leur pension de retraite, du jour où ils auront cessé d'être en activité.

CCXIV. Les chefs de division seront tenus de faire mention, dans les rapports de leurs revues, des officiers, sous-officiers et gendarmes susceptibles d'obtenir la pension de retraite à cause de leur grand âge ou de leurs blessures et infirmités; ils seront portés, en outre, sur les contrôles de ces revues, dont la forme sera déterminée par le Directoire exécutif, et dont le ministre de la guerre enverra un nombre suffisant d'exemplaires aux chefs de division.

TITRE XV.

De l'organisation et du service de la gendarmerie nationale pendant la guerre.

CCXV. Outre le service dont il est chargé dans l'intérieur de la République, le corps de la gendarmerie nationale fournira, en temps de guerre, des détachemens destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnemens.

CCXVI. Les détachemens de gendarmerie nationale qui marcheront à la guerre, seront extraits des différentes divisions, et proportionnés à la force des armées dont ils seront appelés à faire partie.

CCXVII. Le Directoire exécutif en déterminera la composition : les officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à faire partie de ces détachemens, seront tirés des divers départemens, dans une proportion telle que le service intérieur de la République soit toujours assuré pendant l'absence desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

CCXVIII. L'avancement des officiers, sous-officiers et gendarmes employés aux armées, continuera d'avoir lieu dans les compagnies, escadrons et divisions de gendarmerie, auxquels ils resteront toujours attachés : il ne sera nommé à leur emploi qu'en cas de mort, démission ou retraite, dont il sera certifié aux chefs de division par les commandans de ces détachemens ; et à la paix, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes reprendront les emplois dont ils étaient pourvus avant leur départ pour l'armée, ou auxquels ils auront été nommés pendant la durée de la guerre.

CCXIX. La solde des officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à la guerre, sera augmentée dans les proportions qui seront déterminées par le Corps législatif.

CCXX. Les détachemens de gendarmerie employés à la police des camps seront toujours tenus au complet; et les remplacements aux emplois vacans à l'armée par mort, démission ou autrement, auront lieu par des officiers, sous-officiers et gendarmes tirés des départemens dans lesquels auront été choisis ceux employés à l'armée.

CCXXI. Le Directoire exécutif fixera, par un règlement, le service des détachemens de gendarmerie nationale employés à la police des camps.

TITRE XVI.

Dispositions relatives à la gendarmerie nationale des départemens du Golo et du Liamone, formant l'île de Corse.

CCXXII. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la gendarmerie nationale de l'île de Corse, sauf les modifications ci-après pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

CCXXIII. Les gendarmes à pied seront admis en justifiant d'un congé de quatre ans dans l'infanterie, pourvu d'ailleurs qu'ils réunissent toutes les autres conditions d'admissibilité.

CCXXIV. La solde des sous-officiers et gendarmes à pied sera payée ainsi qu'il suit, par an; savoir :

Maréchal-des-logis en chef.....	1132 fr.
Maréchal-des-logis ordinaire.....	832.
Brigadier.....	732.
Gendarme.....	632.

CCXXV. Les sous-officiers et gendarmes à pied, lorsqu'ils seront envoyés hors de leurs résidences, et dans le

cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit; savoir ;

Les maréchaux des-logis.....	35 cent. ou 7 s.
Les brigadiers.....	30 cent. ou 6 s.
Les gendarmes.....	25 cent. ou 5 s.

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

CCXXVI. La somme que les sous-officiers et gendarmes doivent avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie, sera de 100 francs pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

CCXXVII. Les sous-officiers et gendarmes à pied verseront annuellement une somme de 12 francs à la masse dite des secours extraordinaires; et l'emploi en sera fait conformément aux dispositions de l'article LXXV.

CCXXVIII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes montés seront payés de la solde, et des frais de tournée et de découcher, conformément au tarif inséré en l'art. LXIX de la présente loi.

TITRE XVII.

Dispositions générales.

CCXXIX. Les articles 557, 558 et 559 du code des délits et des peines, sont communs aux officiers, sous-officiers ou gendarmes nationaux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient outragés ou menacés par paroles ou par gestes. Le commandant peut faire saisir à l'instant les coupables, et les faire déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet, est conçu de la manière prescrite par l'art. 71 du code des délits et des peines.

CCXXX. Lorsque les membres de la gendarmerie nationale seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix, *Force à la loi*; et à l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront

tenus de prêter main-forte à la gendarmerie nationale, tant pour repousser les attaques que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la gendarmerie nationale sera chargée.

CCXXXI. Les membres de la gendarmerie nationale appelés soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par le développement de la force armée.

CCXXXII. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes :

L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots :

« Obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que » les bons citoyens se retirent ».

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens ; et ceux qui pourraient être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

CCXXXIII. Les chefs de la gendarmerie nationale, les

commandans de brigade et les gendarmes qui refuseront d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles dans les cas prévus par la loi, seront destitués de leurs fonctions d'après le compte qui en sera rendu au Directoire exécutif, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour être jugés et punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la sûreté intérieure de la République, dans le cas où elle aurait été compromise par le refus desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

CCXXXIV. A la suite de la présente loi seront imprimées toutes les lois et articles de loi à l'exécution desquels devra concourir le corps de la gendarmerie nationale, ainsi que les formules des différens actes que les officiers, sous-officiers et gendarmes sont tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions.

CCXXXV. Toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur l'organisation, la composition, l'avancement, la solde, la discipline et le service de la gendarmerie nationale, sont rapportées, et cesseront d'être exécutées à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

CCXXXVI. La présente résolution sera imprimée.

Signé HARDY, président; ESCHASSERIAUX jeune, JACOMIN, QUIROT, ANGERRAND, secrétaires.

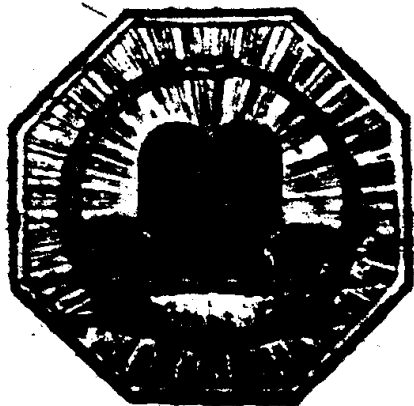
Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 Germinal, an VI de la République française.

Signé MOLLEVAUT, président; MAILLY, ARTAUD, J. N. TOPSENT, HAVIN, secrétaires.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus

sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Germinal, an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, signé MERLIN, président; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE; et scellé du sceau de la République.



Certifié conforme :

Le Ministre de la justice :

Lambrechts